



AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

00000479

Décision n° _____ /D/CCAA/DG/DSA/SDON du 04 MAI 2020

relative aux mesures de contingence visant à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation des prestataires de services aériens durant la crise de la pandémie du Covid-19

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu la Convention de Dakar relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) ;
- Vu la Loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le Décret n°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- Vu la Résolution n°001/2015/CA du 30 décembre 2015 prenant acte de la nomination de Madame AVOMO ASSOUMOU Paule épouse KOKI au poste de Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
- Vu le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile et ensemble son modificatif ;
- Vu l'Arrêté n°00734/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'Aptitude Physique et Mentale des Personnels Aéronautiques et des Personnels Navigants de Cabine et ensemble son modificatif ;
- Vu l'Arrêté n°00731/MINT du 07 Juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien et ensemble son modificatif ;
- Vu l'Arrêté n°00726/MINT du 07 Juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale et en travail aérien ;
- Vu l'Arrêté n°0001545/MINT du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°0221 A/MINT du 04 juin 2013 relatif à la navigabilité des aéronefs civils ;
- Vu l'Arrêté n°00726/MINT du 07 Juin 2005 portant agrément des organismes de maintenance des aéronefs ;
- Vu l'Arrêté n°00730/MINT du 07 Juin 2005 portant agrément des unités d'entretien des aéronefs ;
- Vu l'Arrêté n°00736/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des personnels navigants de cabine ;
- Vu l'Arrêté n°00727/MINT du 07 Juin 2005 les limitations de temps de vols des personnels navigants de l'aviation civile ;

ANNEXE I : LICENCES DU PERSONNEL (PEL)

PEL.1. Licence du personnel navigant

PEL.1.1. La validité des licences, qualifications, certificats, autorisations et mentions délivrées aux personnels navigants conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 03 (trois) mois, dans les cas où :

- a) La validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020 ; et
- b) La prorogation réglementaire nécessite un déplacement à l'étranger ou la venue d'un examinateur basé à l'étranger.

PEL.1.2. La validité des certificats de validation d'une licence étrangère peut être étendue à concurrence de la validité de ladite licence, mais d'au plus 03 (trois) mois, pourvu que la licence à valider soit réglementairement en cours de validité.

PEL.1.3. La validité des qualifications d'instructeur et des agréments d'examineur régulièrement délivrées peut être étendue de 06 (six) mois.

PEL.2. Licences du personnel de maintenance d'aéronefs

PEL.2.1. La validité des licences, qualifications, certificats, autorisations et mentions délivrées aux personnels de maintenance d'aéronefs conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 06 (six) mois, dans les cas où :

- a) La validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020 ; et
- b) La prorogation réglementaire nécessite un déplacement à l'étranger ou la venue d'un examinateur basé à l'étranger.

PEL.2.2. La validité des certificats de validation d'une licence étrangère peut être étendue à concurrence de la validité de ladite licence, mais d'au plus 06 (six) mois, pourvu que la licence à valider soit réglementairement en cours de validité.

PEL.3. Licences des contrôleurs de la circulation aérienne

PEL.3.1. La validité des licences, qualifications, certificats, autorisations et mentions délivrées aux contrôleurs de la circulation aérienne conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 06 (six) mois, dans les cas où :

- a) La validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020 ; et
- b) La prorogation réglementaire nécessite un déplacement à l'étranger ou la venue d'un examinateur basé à l'étranger et aucun examinateur ne peut être autorisé conformément au PEL.4.





PEL.3.2. La validité des certificats de validation d'une licence étrangère peut être étendue à concurrence de la validité de ladite licence, mais d'au plus 06 (six) mois, pourvu que la licence à valider soit réglementairement en cours de validité.

PEL.4. Examineur et instructeur

PEL.4.1. Une autorisation d'examineur peut être accordée pour une durée de 06 (six) mois à un instructeur qualifié au cas où aucun examineur ne pourrait être disponible du fait de la pandémie du Covid-19.

PEL.4.2. Une autorisation d'instructeur peut être accordée pour une durée de 06 (six) mois à un titulaire de licence remplissant les conditions d'expérience réglementaires requises, au cas où aucun instructeur ne pourrait être disponible du fait de la pandémie du Covid-19.

PEL.5. Validation des licences étrangères prorogée conformément à des mesures spéciales liées au Covid-19

PEL.5.1. La validation de licences étrangères dont la validité a été étendue sur la base de mesures exceptionnelles dues à la pandémie du Covid-19 peut être accordée, à conditions que :

- a) Ces mesures aient été communiquées à l'OACI par l'Etat de délivrance de la licence à valider ;
- b) La validité de la licence étrangère à valider est formellement documentée par l'autorité de délivrance ;
- c) Le niveau de sécurité de l'Etat de délivrance est jugé acceptable.

PEL.6. Organismes de formation agréés à l'étranger

PEL.6.1. La validité des certificats de validation des agréments des organismes de formation agréés à l'étranger peut être étendue de 06 (six) mois dans les cas où la validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020.

PEL.6.2. La validité des certificats de validation des agréments des organismes de formation agréés à l'étranger peut être étendue à concurrence de la validité du certificat d'origine, mais d'au plus 06 (six) mois, dans les cas ledit certificat a été prorogé sur la base de mesures exceptionnelles dues à la pandémie du Covid-19, pourvu que :

- a) Ces mesures aient été communiquées à l'OACI ;
- b) L'extension exceptionnelle de la validité de la licence étrangère soit formellement documentée par l'autorité de délivrance

PEL.6.3. Dans tous les cas le certificat de validation n'est valable que sous réserve de la validité de l'agrément à valider.

PEL.7. Mention et extension des exemptions accordées

PEL.7.1. Les extensions et autorisations accordées dans le cadre de la présente décision seront matérialisées dans un document séparé portant la mention ci-dessous :





« Cette lettre est émise pour confirmer que (Mr / Mme / Mlle / Organisme) (Nom / Désignation) est conforme à l'exigence (PEL.1 / PEL.2 / PEL.3 / PEL.3.2 PEL.4 / PEL.5 / PEL.6) de la **Décision N° _____/D/CCAA/DG/DSA/SDON du xx avril 2020 relative aux Mesures de contingence visant à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation des prestataires de services aériens durant la crise de la pandémie du Covid-19**. Par conséquent, sa licence, sa qualification, son certificat, son autorisation, son agrément et son approbation (le cas échéant) sont prolongé(e)s de (3 / 6 / jusqu'au JJ-mmm-AAAA) (mois) à compter de la date d'expiration. »

PEL.7.2. A la fin de la période mentionnée en PEL.1 et PEL.6, la CCAA réévaluera la situation et pourra éventuellement accorder une extension supplémentaire des validités des titres aéronautiques concernés



Jes

ANNEXE II : OPERATIONS AERIENNES (OPS)

OPS.1. Validité des formations effectuées en compagnie

OPS.1.1. La validité des formations de maintien de compétence et autres formations ci-après listées peut être étendue de 03 (trois) mois, lorsqu'il s'agit de :

- a) Maintien des compétences des personnels navigants (*Operator Proficiency Checks (OPC)*) ;
- b) Contrôle en ligne ;
- c) Procédures d'urgence et équipements de sécurité et sauvetage ;
- d) Gestion des ressources de l'équipage ;
- e) Gestion des ressources de l'équipage (combiné avec équipage de cabine) ;
- f) Marchandises dangereuses ;
- g) Sûreté ;
- h) Formations des personnels d'exploitation au sol.

OPS.1.2. L'exploitant doit déterminer quel personnel de l'aviation titulaire d'une licence, d'une qualification et d'un certificat délivré par la CCAA est éligible à une prolongation conformément aux exigences du PEL.1. Cette détermination doit être fondée sur une évaluation des risques tenant dûment compte des besoins opérationnels, de l'indisponibilité des ressources pour procéder au renouvellement ou à la prorogation des licences, des qualifications et des certificats conformément à la réglementation applicable et aux mesures de précaution nationales et internationales en vigueur liées au Covid-19.

OPS.1.3. Dans le cas des formations mentionnées en OPS.1.1, l'exploitant doit s'assurer que tous les personnels d'exploitation suivent une formation supplémentaire par tout moyen adéquat.

Remarque : Il s'agit pour l'exploitant aérien de fournir une formation supplémentaire aux titulaires de licence afin de compenser la validité prolongée des différents éléments de formation en OPS.1.1 ; cela pourrait être fait par exemple par briefing / dépliant, note de service, CBT ou vidéo.

OPS.1.4. L'exploitant doit fournir un plan de formation réaménagé pour tenir compte des contraintes liées à la lutte contre le Covid-19, tout en préservant le niveau de sécurité.

OPS.2. Les exigences d'expérience récente sont étendues de 03 (trois) mois dans le cas où l'échéance réglementaire a été atteinte après le 17 mars 2020.





ANNEXE III : NAVIGABILITE DES AERONEFS (AIR)

AIR.1. Certificat de navigabilité (CDN)

AIR.1.1. La validité des certificats de navigabilité des aéronefs délivrés conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 03 (trois) mois, dans les cas où :

- a) La validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020 ; et
- b) La prorogation régulière nécessite des travaux d'entretien ne pouvant être effectués localement.

AIR.1.2. La validité des certificats de navigabilité des aéronefs délivrés conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 06 (six) mois, dans les cas où l'exploitant dudit aéronef démontre de manière satisfaisante qu'il assure le maintien de sa navigabilité.

Remarque : Cette démonstration peut se faire par l'examen des documents des travaux d'entretien effectués, transmis par voie électronique.

AIR.1.3. Au cas où l'aéronef considéré est immobilisé à l'étranger, le CDN peut être renouvelé ou prorogé sur la base d'une inspection effectuée par l'autorité de l'aviation civile du pays concerné, à la demande et en coordination avec la CCAA, pourvu que le niveau de sécurité de l'Etat en question soit jugé acceptable.

AIR.2. Organismes de maintenance d'aéronefs

AIR.2.1. La validité des agréments des organismes de maintenance d'aéronefs délivrés conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 06 (six) mois, dans les cas où la validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020.

AIR.2.2. La validité des certificats de validation des agréments des organismes de maintenance agréés à l'étranger peut être étendue de 06 (six) mois dans les cas où la validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020.

AIR.2.3. La validité des certificats de validation des agréments des organismes de maintenance agréés à l'étranger peut être étendue à concurrence de la validité dudit agrément, mais d'au plus 06 (six) mois, dans les cas ledit certificat a été prorogé sur la base de mesures exceptionnelles dues à la pandémie du Covid-19, et pourvu que :

- a) Ces mesures aient été communiquées à l'OACI ;
- b) L'extension exceptionnelle de la validité de l'agrément étranger soit formellement documentée par l'autorité de délivrance.

AIR.2.4. Dans tous les cas le certificat de validation n'est valable que sous réserve de la validité de l'agrément à valider.

AIR.3. Mention et extension des exemptions accordées





AIR.3.1. Les extensions et autorisations accordées dans le cadre de la présente décision seront matérialisées dans un document séparé portant la mention ci-dessous :

« Cette lettre est émise pour confirmer que (l'aéronef de type / l'organisme de maintenance) (type / Nom) immatriculé (Marques de nationalité et d'immatriculation) est conforme aux exigences (AIR.1 / AIR.2) de la **Décision N° _____/D/CCAA/DG/DSA/SDON du xx avril 2020 relative aux Mesures de contingence visant à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation des prestataires de services aériens durant la crise de la pandémie du Covid-19.** Par conséquent, sa licence, sa qualification, son certificat, son autorisation, son agrément et son approbation (le cas échéant) sont prolongé(e)s de (3 / 6 / jusqu'au JJ-mmm-AAAA) (mois) à compter de la date d'expiration. »

AIR.3.2. A la fin de la période mentionnée en AIR.1 et AIR.2, la CCAA réévaluera la situation et pourra éventuellement accorder une extension supplémentaire des validités des titres aéronautiques concernés.



ANNEXE IV : COMMUNICATION NAVIGATION ET SURVEILLANCE (CNS)

CNS.1. Licence de station radio d'aéronef (LSA)

CNS.1.1. La validité des licences de station radio d'aéronef délivrées conformément à la réglementation applicable peut être étendue de 03 (trois) mois, dans les cas où :

- a) La validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020 ; et
- b) La prorogation régulière nécessite des travaux d'entretien ne pouvant être effectués localement.

CNS.1.2. Au cas où l'aéronef considéré est immobilisé à l'étranger, la LSA peut être renouvelée ou prorogée sur la base d'une inspection effectuée par l'autorité de l'aviation civile du pays concerné, à la demande et en coordination avec la CCAA, pourvu que le niveau de sécurité de l'Etat en question soit jugé acceptable.

CNS.2. Mention et extension des exemptions accordées

CNS.2.1. Les extensions et autorisations accordées dans le cadre de la présente décision seront matérialisées dans un document séparé portant la mention ci-dessous :

*« Cette lettre est émise pour confirmer que la LSA n°(numéro de la licence) est conforme à l'exigence CNS.1 de la **Décision N° _____/D/CCAA/DG/DSA/SDON du xx avril 2020 relative aux Mesures de contingence visant à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation des prestataires de services aériens durant la crise de la pandémie du Covid-19.** Par conséquent, sa validité est prolongée de (3 / 6 / jusqu'au JJ-mmm-AAAA) (mois) à compter de la date d'expiration. »*

CNS.2.2. A la fin de la période mentionnée en CNS.1, la CCAA réévaluera la situation et pourra éventuellement accorder une extension supplémentaire des validités des titres aéronautiques concernés.



6

ANNEXE V : AERODROMES ET AIDES AU SOL (AGA)

AGA.1. Certificat d'aérodrome

AGA.1.1. La validité des certificats d'aérodrome délivrés conformément à la réglementation applicable peut être étendue jusqu'à 06 (six) mois, dans les cas où la validité réglementaire expire au plus tard le 31 juillet 2020, mais après le 17 mars 2020.

AGA.1.2. Cette extension est subordonnée à une évaluation satisfaisante par la CCAA, des risques spécifiques d'exploitation.

AGA.1.3. Cette prorogation n'est pas extensible, vu qu'elle n'est accordée que compte tenu des restrictions de déplacements liées au Covid-19. De plus, l'exploitant d'aérodrome doit pouvoir s'adapter aux modifications des plans de surveillance.

AGA.2. Mention et extension des exemptions accordées

AGA.2.1. Les extensions et autorisations accordées dans le cadre de la présente décision seront matérialisées dans un document séparé portant la mention ci-dessous :

« Cette lettre est émise pour confirmer que le certificat n°(numéro du certificat) est conforme à l'exigence AGA.1 de la **Décision N° _____/D/CCAA/DG/DSA/SDON du xx avril 2020 relative aux Mesures de contingence visant à garantir la continuité et la sécurité de l'exploitation des prestataires de services aériens durant la crise de la pandémie du Covid-19.** Par conséquent, sa validité est prolongée de (3 / 6 / jusqu'au JJ-mmm-AAAA) (mois) à compter de la date d'expiration. »

AGA.2.2. A la fin de la période mentionnée en AGA.1, la CCAA réévaluera la situation et pourra éventuellement accorder une extension supplémentaire des validités des titres aéronautiques concernés.





ANNEXE VI : SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE (ANS)

ANS.1. Inspection en vol des aides à la navigation aérienne

ANS.1.1. Les intervalles entre les vérifications et inspections en vol des aides à la navigation aérienne seront prolongés de 03 (trois) mois pour l'ILS et 06 (six) pour les autres aides, s'il existe une corrélation entre les derniers enregistrements en vol et les enregistrements au sol, ainsi que la preuve de la stabilité de l'équipement sur une longue période de temps.

ANS.1.2. La prolongation des intervalles évoquée en ANS.1.1 est par ailleurs subordonnée à une étude de sécurité jugée satisfaisante, conduite par l'entité CNS en collaboration avec les organismes ATS appropriés. Cette étude de sécurité doit prendre en considération l'environnement physique et opérationnel.

